

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SIGMAKALON EURIDEP

Commune de GENLIS

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre V,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modi fié, et notamment son article 18,
- VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 1996,
- VU les rapports caractérisation du sous-sol établis par SITA Remédiation de mars 2005 et février 2006
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 octobre 2006,
- CONSIDERANT les risques d'atteinte des eaux souterraines et au voisinage suite à une fuite d'hydrocarbures et de solvants
- CONSIDERANT qu'il convient, dans les délais les plus brefs, de délimiter la pollution, dévaluer son impact éventuel et de mettre en œuvre les mesures de résorption de la pollution
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société SIGMAKALON EURIDEP sise Voie Romaine 2110 GENLIS procédera aux travaux nécessaires à la dépollution de la nappe phréatique dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RECUPERATION DES PRODUITS

Les hydrocarbures surnageants sont pompés et stockés provisoirement sur site dans l'attente de leur traitement et leur élimination en tant que déchets industriels conformément à la réglementation.

Les installations de pompage et de stockage seront équipées de moyens de prévention de tout risque d'incendie et de pollution accidentelle.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de la qualité des eaux souterraines comprendra l'analyse des paramètres suivants :

- niveau piézométrique
- conductivité,
- pH,
- potentiel redox
- HCT selon la norme NF EN ISO 9377-2,
- BTEX selon la norme NF EN ISO 11423-1
- naphthalène

à une fréquence mensuelle pour l'ensemble des piézomètres.

En fonction de l'évolution de la dépollution et sur la base d'un argumentaire, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées la modification des présentes dispositions.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA DEPOLLUTION

Un bilan mensuel de l'évolution des opérations de dépollution et de surveillance des eaux souterraines, accompagné des commentaires nécessaires, sera transmis à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau (DDAF), et à la DDASS.

ARTICLE 5

Un diagnostic approfondi devra être réalisé sous 3 mois conformément au guide méthodologique national sur les sites et sols pollués et devra permettre notamment :

- de préciser la mesure de l'extension de la pollution
- de caractériser les voies potentielles de migration des polluants en dehors du site et les cibles potentielles
- de définir les impacts potentiels
- d'identifier les actions à mener pour limiter voire éliminer les risques,
- la définition des travaux pouvant être mis en œuvre pour maintenir, confiner ou dépolluer la nappe.

ARTICLE 6 –

Si l'exploitant ne défère pas dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GENLIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SIGMAKALON EURIDEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SIGMAKALON EURIDEP,
- . M. le Maire de GENLIS.

FAIT à DIJON, le 10 novembre 2006

Signé :

LE PREFET